

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00946

Numéro SIREN : 450 670 880

Nom ou dénomination : KOYTCHA IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009248

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



302354

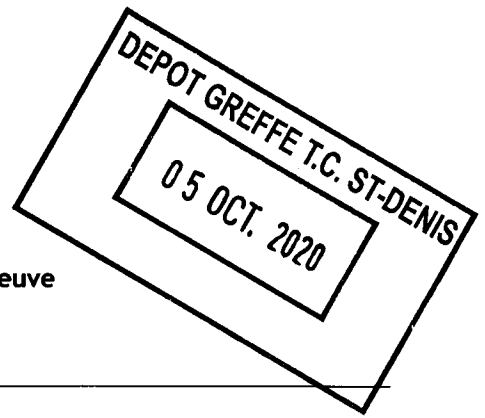
Dénomination : KOYTCHA IMMO
Adresse : 45 rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint-denis -
FRANCE-
n° de gestion : 2003B00946
n° d'identification : 450 670 880
n° de dépôt : A2020/009248
Date du dépôt : 05/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 28/06/2019



302354

KOYTCHA IMMO
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 850 euros
Siège social : 45 Rue Alexis de Villeneuve
97400 SAINT DENIS
450 670 880 RCS SAINT-DENIS



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le 28 juin, à 9 heures, les associés de la société KOYTCHA IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 7 850 euros, divisé en 157 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 45 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- **La Société KK RENTE**, représentée par **Monsieur Kouresh KOYTCHA**, titulaire de cinquante cinq parts sociales en pleine propriété,
Ci.....55 parts PP
- **La Société HOLDING RK**, représentée par **Monsieur Radj KOYTCHA**, titulaire de soixante treize parts sociales en pleine propriété,
Ci.....73 parts PP

- La Société DEESSES K**, représentée par **Monsieur Salim KOYTCHA**, titulaire de vingt neuf parts sociales en pleine propriété,
Ci.....29 parts PP

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Radj KOYTCHA, représentant la société HOLDING RK associé détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE par la société KOYTCHA IMMO ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 2 000 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS,

h h h CW

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc pour la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc pour la société KOYTCHA IMMO,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 3 mai 2019,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce en date du 28 juin 2019.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 20 mai 2019 avec la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 45 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 224 966 RCS SAINT-DENIS,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018 pour chacune des sociétés L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE et KOYTCHA IMMO, les comptes annuels n'étant pas les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE fait apport à titre de fusion-absorption à la société KOYTCHA IMMO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2018, des éléments d'actif apportés par la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE d'un montant de 404 798 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 268 798 euros, soit un actif net apporté égal à 136 000 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 136 parts de la société KOYTCHA IMMO pour 1 685 parts de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE,
- le paiement par la société KOYTCHA IMMO d'une soulte en espèces d'un montant de 17,24 euros qui serait répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société KOYTCHA IMMO, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de deux mille euros pour le porter de 7 850 euros à 9 850 euros, par création de 40 parts nouvelles de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE à raison de 136 parts de la société KOYTCHA IMMO pour 1 685 parts de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE et assimilées aux parts anciennes.

En conséquence, l'assemblée générale décide que les 40 parts nouvelles émises par la société KOYTCHA IMMO seront réparties comme suit :

- La société DEESSES K à concurrence de trois parts
- La société HOLDING RK à concurrence de quatorze parts
- La société KK RENTE à concurrence de onze parts
- Monsieur Christophe DEVLAMYNCK à concurrence de douze parts

Les parts nouvelles de la société KOYTCHA IMMO porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société KOYTCHA IMMO.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (136 000 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (2 000 euros), soit 134 000 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE par la société KOYTCHA IMMO et la dissolution sans liquidation de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2019 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société KOYTCHA IMMO et considérées comme accomplies par la société KOYTCHA IMMO depuis le 1er janvier 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise la gérance à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

1 R T CD

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles suivants des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 45 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 224 966 RCS SAINT-DENIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 136 000 euros."

ARTICLE - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à neuf mille huit cent cinquante euros (9 850 euros). Il est divisé en 197 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAINT DENIS) à concurrence de quatre-vingt sept parts, numérotées de 14 à 86, et de 158 à 171
ci 87 parts
- La SARL KK RENTE (491.825.840 RCS SAINT DENIS) à concurrence de soixante six parts, numérotées de 87 à 141 et de 172 à 182
ci 66 parts
- La SARL DEESSES K (792.094.732 RCS SAINT DENIS) à concurrence de trente deux parts, numérotées de 1 à 13, de 142 à 157 et de 183 à 185
ci 32 parts
- Monsieur Christophe DEVLAMYNCK à concurrence de douze parts, numérotées de 186 à 197
ci 12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 197 parts »

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION




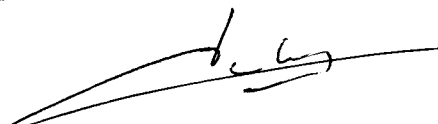
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

5 2 4

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

La Société KK RENTE <i>Associée</i> Représentée par Monsieur Kouresh KOYTCHA	
La Société HOLDING RK <i>Associée</i> Représentée par Monsieur Radj KOYTCHA	
La Société DEESSES K <i>Associée</i> Représentée par Monsieur Salim KOYTCHA	
Monsieur Christophe DEVLAMYNCK	

Enregistré au SERVICE DE LA MATHÉMATIQUE FISCALE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 05/09/2019. Dossier 2019 00045191, référence : 9744P31 2019 A 05313
Enregistrement : 19 € - Penalités : 0 €
Fisc. légale : 0 € - Zéro Euro
Montant total : 19 € (19 €)
L'Agent des Finances Publiques

Housnat ABBAS

Agent des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



302355

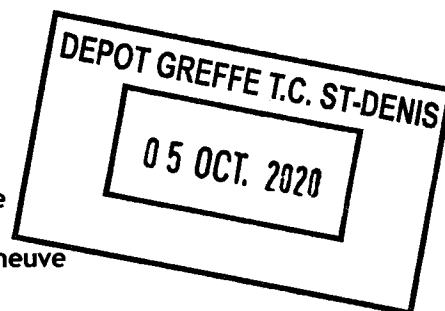
Dénomination : KOYTCHA IMMO
Adresse : 45 rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint-denis -
FRANCE-
n° de gestion : 2003B00946
n° d'identification : 450 670 880
n° de dépôt : A2020/009248
Date du dépôt : 05/10/2020

Pièce : Rapport de la gérance du 28/06/2019



302355

L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 45 Rue Alexis de Villeneuve
97400 SAINT DENIS
503 224 966 RCS SAINT-DENIS



RAPPORT DE LA GÉRANCE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation un projet de fusion avec la société KOYTCHA IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 7 850 euros, dont le siège social est 45 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 670 880 RCS SAINT-DENIS.

La société KOYTCHA IMMO absorberait notre Société qui lui apporterait l'intégralité de son actif, contre prise en charge de l'intégralité de son passif et l'attribution de titres nouveaux de la société absorbante.

Les motifs de cette fusion et les objectifs poursuivis, ont été exposés dans le projet de fusion dont vous avez pu prendre connaissance.

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE et KOYTCHA IMMO ont arrêté au 31 décembre 2018 une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2018.

L'actif transmis par la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE s'élève à 404 798 euros et le passif pris en charge par la société KOYTCHA IMMO à 268 798 euros, de sorte que l'actif net apporté ressort à 136 000 euros.

Le rapport d'échange des droits sociaux des deux sociétés a été fixé d'un commun accord à 136 de la société KOYTCHA IMMO pour 1 685 de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE.

En rémunération de cet apport net, 40 parts nouvelles de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société KOYTCHA IMMO à titre d'augmentation de son capital social de deux mille euros.

La société KOYTCHA IMMO procéderait également au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de 17,24 euros qui serait répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits.

Les parts nouvelles de la société KOYTCHA IMMO porteront jouissance du 1er janvier 2019, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société KOYTCHA IMMO.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (136 000 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (2 000 euros), soit 134 000 euros, sera inscrite au passif du bilan à

un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance d'imputer le cas échéant, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion et l'augmentation de capital.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de la dernière assemblée des sociétés participantes ayant approuvé la fusion et la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE se trouvera ce jour-là dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Fiscalement et comptablement, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2019, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société KOYTCHA IMMO et considérées comme accomplies par la société KOYTCHA IMMO depuis le 1er janvier 2019.

Les associés des deux sociétés ont décidé à l'unanimité le 3 MAI 2019 de ne pas faire désigner de Commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce et ont désigné un Commissaire aux apports, la société AUDIRE, dont le rapport a été tenu à votre disposition au siège social dans les délais légaux.

Le projet de fusion, que nous soumettons à vos suffrages, a été établi par acte sous signature privée en date du 20 mai 2019 et a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce des sociétés participantes et d'une insertion au Bodacc trente jours avant la date prévue pour la présente assemblée.

Nous vous demandons, comme conséquence de l'adoption de la résolution relative à l'augmentation de capital, de modifier les articles des statuts relatifs aux apports et au capital.

Nous vous précisons enfin que la fusion sera :

- soumise au régime fiscal spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, en matière de droits d'enregistrement,
- soumise au régime fiscal de faveur des fusions prévu par les articles 210 A et suivants du Code général des impôts en matière d'impôts directs.

Nous espérons que cette opération recevra votre agrément et nous vous invitons à voter les résolutions qui vous seront présentées.

Fait le 13 juin 2019

Salim KOYTCHA
Cogérant



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



302353

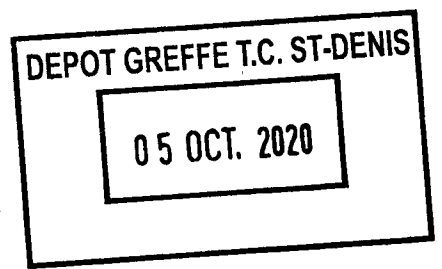
Dénomination : KOYTCHA IMMO
Adresse : 45 rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint-denis -
FRANCE-
n° de gestion : 2003B00946
n° d'identification : 450 670 880
n° de dépôt : A2020/009248
Date du dépôt : 05/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 28/06/2019



302353

KOYTCHA IMMO
Société à responsabilité limitée
au capital de 9 850 euros
Siège social : 45 Rue Alexis de Villeneuve
97400 SAINT DENIS
450 670 880 RCS SAINT-DENIS



STATUTS

Mis à jour le 28 juin 2019

ARTICLE – APPORTS

ARTICLE – CAPITAL SOCIAL

Certifié conforme par la gérance

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Radj KOYTCHA**, Conseiller Financier, époux de Madame Corine Marie Thérèse GENCE, demeurant à LA POSSESSION (REUNION), 8 bis Rue Charles Baudelaire,

Né à ROUEN (SEINE MARITIME) le 25 Octobre 1969.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Frédéric AUBERT, Notaire à SAINT PIERRE (Réunion), le 20 Novembre 2000, préalablement au mariage célébré à la Mairie de LA POSSESSION (Réunion) le 24 Novembre 2000.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur **Kouresh KOYTCHA**, gérant de Société, demeurant à SAINT PAUL (REUNION), 01 Impasse Ylang-Ylang.

Né à ROUEN (SEINE MARITIME) le 13 Juillet 1974.

Célibataire.

Monsieur **Salim KOYTCHA**, gérant de Société, demeurant à LA POSSESSION (REUNION), 4 Impasse Lucet Langenier, époux de Madame Dominique Elodie SEVERIN,

Né à SAINT DENIS (Réunion) le 24 Mars 1976.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Frédéric AUBERT, Notaire à SAINT PIERRE (Réunion), le 17 Septembre 2002, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SAINT PAUL (Réunion) le 28 Septembre 2002.

Tous de nationalité française,

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 - FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

La société est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

OBJET

La société a pour objet : la transaction sur immeuble et fonds de commerce, ta promotion et la gestion de tout bien immobilier.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DENOMINATION

La dénomination sociale est "KOYTCHA IMMO" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales S.A.R.L. et de ta mention de son capital social.

SIEGE SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Décembre 2017, l'article des Statuts relatif au siège social est modifié comme suit :

Le siège social est fixé :

**45 Rue Alexis de Villeneuve
97400 SAINT DENIS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France par décision en assemblée extraordinaire des associés.

DUREE

Sa durée est de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Les associés, tous susnommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraire, savoir :

- Monsieur KOYTCHA Radj, de la somme QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS
Ci 4 350 euros
- Monsieur KOYTCHA Kouresh, de la somme DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS
Ci 2 350 euros
- Monsieur KOYTCHA Salim, de la somme HUIT CENT.EUROS
Ci..... 800 euros

TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, CI 7 850 EUROS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, pour un cinquième, soit la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (1.570,00 Euros) sont actuellement déposés sur un compte ouvert à la banque française commerciale Océan indien.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le solde du soit la somme de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (6.280,00 Euros) sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois le social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraires à peine de nullité de l'opération.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019 il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 45 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 503 224 966 RCS SAINT-DENIS,

il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 136 000 euros."

CAPITAL SOCIAL (NOUVELLE MENTION)

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019,

Le capital social est fixé à neuf mille huit cent cinquante euros (9 850 euros). Il est divisé en 197 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAINT DENIS) à concurrence de quatre-vingt sept parts, numérotées de 14 à 86, et de 158 à 171
ci 87 parts
- La SARL KK RENTE (491.825.840 RCS SAINT DENIS) à concurrence de soixante six parts, numérotées de 87 à 141 et de 172 à 182
ci 66 parts
- La SARL DEESSES K (792.094.732 RCS SAINT DENIS) à concurrence de trente deux parts, numérotées de 1 à 13, de 142 à 157 et de 183 à 185
ci 32 parts
- Monsieur Christophe DEVLAMYNCK à concurrence de douze parts, numérotées de 186 à 197
ci 12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 197 parts »

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

CAPITAL SOCIAL (ANCIENNE MENTION)

Suite aux cessions de parts sociales en date du 31 Décembre 2018 au profit des Sociétés DEESSES K et KK RENTE, le capital social est fixé à la somme de 7 850 euros divisé en 157 parts de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAINT DENIS) à concurrence de soixante-treize parts, numérotées de 14 à 86, ci 73 parts
- La SARL KK RENTE (491.825.840 RCS SAINT DENIS) à concurrence de cinquante-cinq parts, numérotées de 87 à 141, ci 55 parts
- La SARL DEESSES K (792.094.732 RCS SAINT DENIS) à concurrence de vingt-neuf parts, numérotées de 1 à 13 et de 142 à 157, ci 29 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 157 parts

CAPITAL SOCIAL (ANCIENNE MENTION)

Suite à l'apport des parts sociales en date du 28 Décembre 2013 au profit de la Société DEESSES K, le capital social est fixé à la somme de 7 850 euros divisé en 157 parts de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAINT DENIS) à concurrence de quatre-vingt-quatorze parts, numérotées de 1 à 94, ci 94 parts
- La SC KK RENTE (491.825.840 RCS SAINT DENIS) à concurrence de quarante-sept parts, numérotées de 95 à 141, ci 47 parts
- La SC DEESSES K (792.094.732 RCS SAINT DENIS) à concurrence de seize parts, numérotées de 142 à 157, ci 16 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 157 parts

CAPITAL SOCIAL ("ANCIENNE MENTION)

Suite à la cession de parts sociales en date du 20 Juillet 2005 au profit de la Société KK RENTE, le capital social est fixé à la somme de 7 850 euros divisé en 157 parts de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAINT DENIS) à concurrence de quatre-vingt-quatorze parts, numérotées de 1 à 94, ci 94 parts
- La SC KK RENTE (491.825.840 RCS SAINT DENIS) à concurrence de quarante-sept parts, numérotées de 95 à 141, ci 47 parts

Monsieur Salim KOYTCHA à concurrence de seize parts, numérotées de 142 à 157, ci 16 parts Total

égal au nombre de parts composant le capital social : 157 parts

CAPITAL SOCIAL (ANCIENNE MENTION)

Suite à la cession de parts sociales en date du 1^{er} Juin 2005 au profit de la Société HOLDING RK, le capital social est fixé à la somme de 7 850 euros divisé en 157 parts de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- La SARL HOLDING RK (453.554.792 RCS SAPNT DENIS) à concurrence de quatre-vingt-quatorze parts, numérotées de 1 à 94, ci 94 parts
- Monsieur Kouresh KOYTCHA à concurrence de quarante-sept parts, numérotées de 95 à 141, ci 47 parts
- Monsieur Salim KOYTCHA à concurrence de seize parts, numérotées de 142 à 157, ci 16 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 157 parts

CAPITAL SOCIAL (ANCIENNE MENTION)

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE Euros (7.850,00).

Il est divisé en 157 parts de CINQUANTE EUROS (50 euros) chacune, appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- Monsieur KOYTCHA Radj à concurrence de quatre-vingt-quatorze parts, numérotées de 1 à 94, ci 94 parts
- Monsieur KOYTCHA Kouresh à concurrence de quarante-sept parts, numérotées de 95 à 141, ci 47 parts
- Monsieur KOYTCHA Salim à concurrence de seize parts, numérotées de 142 à 157, ci 16 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 157 parts

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS

DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSIION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de

SK

DK

U.

réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

ADMINISTRATION GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés ont nommé comme gérants:

Monsieur Radj KOYTCHA, demeurant au 8 bis rue Charles Beaudelaire 97 419 La Possession

Monsieur Kouresh KOYTCHA, demeurant au 1 Impasse Yang-Yang Appt 23 résidence Villa Verdi 97 460 St Paul

Monsieur Sallim KOYTCHA, demeurant au 4 Impasse Lucet Langenier 97 419 La Possession

Cette nomination acceptée par chacun d'eux, est faite pour une durée deux ans.

Chaque gérant a, à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Il peut agir séparément des autres gérants pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Clauses limitatives

La règle de l'irrévocabilité des clauses statutaires contenue dans l'article 1949, alinéa 3 s'applique. Si plusieurs gérants ont été nommés chacun d'eux engage la société comme s'il était gérant unique. Bien entendu comme pour le gérant unique, cet engagement ne sera valable que s'il entre dans l'objet social.

TITRE 6 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE 7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SK
KK
G

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les Associés nomment en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices:

TITRE 8 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

SK
KK
V

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

TITRE 9 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier juillet pour finir le trente juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 30 juin 2004.

TITRE 10 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE 11 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

St.
4-

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Sainte Clotilde, le 1er octobre 2003

Rady KOYICHA


Salm KOYICHA


Kousseth KOYICHA


Enregistré à : RBCEITE DIVISIONNAIRE
Le 03/10/2003 Bordereau n°2003/817 Case n°6 Ext 3645
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
La Contrôleuse principale

